

DEPARTEMENT
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

725/2024

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Réglementaires  
Stationnement pour déménagement – 6 rue de la Pierre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la demande des **DEMENAGEMENTS CREPEAU** – 30 Rue Saint Fiacre – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement – 6 rue de la Pierre, du lundi 18 novembre 2024 (de 08h00 à 17h00) au mardi 19 novembre 2024 (de 08h00 à 12h00) ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

**Article 1** : Afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement, les DEMENAGEMENTS CREPEAU sont autorisés à stationner un camion de 11 m de long au droit du 6 rue de la Pierre, du lundi 18 novembre 2024 (de 08h00 à 17h00) au mardi 19 novembre 2024 (de 08h00 à 12h00) ;

**Article 2** : Pendant la durée du déménagement, le stationnement sera interdit à tous véhicules dans la Rue de la Pierre afin de permettre au camion d'accéder au droit du 6 rue de la Pierre. L'entrée et la sortie de cette rue se fera uniquement du côté de l'intersection de la Rue de la Pierre et de la Rue de la Résistance. La Rue de la Pierre sera barrée à la circulation et la déviation s'effectuera par les voies adjacentes ;

**Article 3** : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72h00 avant le début du déménagement et de l'emménagement ;

**Article 5** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,  
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère  
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le 30 OCT. 2024

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 22 octobre 2024

Par délégation du Maire  
L'Adjoint



Philippe SEGUIN

Date de mise en ligne sur le site internet : - 4 NOV. 2024